



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l’élaboration du plan de prévention des risques
naturels (PPRN) de la Garonne Saint-Gaudinoise
moyenne (31)**

n° : F – 076-18-P-0080

Décision du 26 novembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F -076-18-P-0080 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la Garonne Saint-Gaudinoise moyenne (31), reçue complète de la Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne le 27 septembre 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la Garonne Saint-Gaudinoise moyenne à élaborer :

- qui porte sur les communes de Ausson, Bordes-de-Rivière, Clarac, Estancarbon, Gourdan-Polignan, Huos, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Miramont-de-Comminges, Montréjeau, Pointis-de-Rivière, Pointis-Inard, Ponlat-Taillebourg, Saint-Gaudens, Valentine, Villeneuve-de-Rivière,
- qui prend en compte les aléas inondation par débordement de cours d'eau et les aléas mouvement de terrain, y compris les érosions des berges de la Garonne et de ses affluents (en particulier le Ger),
- qui repose sur la connaissance du risque inondation issue de la cartographie informative des zones inondables élaborée par la Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et le logement,
- qui repose sur la connaissance du risque mouvement de terrain issue de deux atlas élaborés par le Bureau de recherches géologiques et minières et par le Centre d'études techniques de l'équipement,
- qui vise à prendre en compte la crue de la Garonne de juin 2013, qui a exposé directement quatre habitations au risque d'effondrement de berge, et les glissements de terrain constatés,
- qui ne prévoit pas de prescrire de mesures structurelles de travaux, telles que des ouvrages de ralentissement dynamique des crues,
- qui prévoit de préserver les zones d'expansion des crues en zone naturelle ou agricole, et d'adapter les règles de construction en zone urbaine selon le niveau de l'aléa, avec un principe d'interdiction dans les zones à aléa fort ;

Considérant les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- le bassin versant de la Garonne Saint-Gaudinoise moyenne, qui comprend 26 215 habitants,
- la présence de sites Natura 2000 et de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et de type II, ainsi que de territoires à forts enjeux écologiques du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,
- étant observé que :

- o les zonages environnementaux ont déjà été traduits dans les documents d'urbanisme en zones A ou N, limitant ainsi les possibilités de report d'urbanisation sur ces secteurs présentant une sensibilité environnementale,
 - o les secteurs ouverts à l'urbanisation (AU) des documents d'urbanisme ne sont pas situés dans les zones inondables, ce qui réduit le risque que le plan induise des reports d'urbanisation du fait des interdictions qu'il édictera,
- en l'absence d'autre enjeu identifié ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la Garonne Saint-Gaudinoise moyenne (31), n° F-076-18-P-0080, présentée par la Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique.

Fait à la Défense, le 26 novembre 2018,

Le président de l'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX